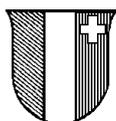


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 23, du 12 juin 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juillet 2015
- délai de dépôt des signatures: 10 septembre 2015



Décret

**portant octroi d'un crédit d'engagement de 2.095.000 francs
à titre de subvention cantonale pour la restauration intérieure
de la Collégiale de Neuchâtel**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *n*, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi sur la protection des biens culturels (LCPBC), du 27 mars 1995;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 mars 2015,

décète:

Article premier Un crédit d'engagement de 2.095.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour subventionner les travaux de restauration intérieure de la Collégiale à Neuchâtel.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 La dépense sera portée au compte des investissements sous l'intitulé "Restauration intérieure de la Collégiale à Neuchâtel", et amortie selon les modalités prévues par le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC).

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mai 2015

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG